



Maisons-Alfort, le 20 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique CAÏMAN JARDIN**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PRÉPARATION**

La préparation CAÏMAN JARDIN est un fongicide composé de 80 % de mancozèbe, se présentant sous la forme d'une poudre mouillable (WP). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2030178).

L'usage est le traitement des pomme de terre, tomate, laitue, carotte, chou, concombre, poireau, haricot, oignon, échalote, courgette, aubergine, cornichon, betterave potagère, bette, à la dose de préparation de 2 g/L pour pomme de terre tomate et laitue et de 2 à 2,5 g/10 m<sup>2</sup> pour les autres cultures, ce qui correspond respectivement à 1,6 g/L, et à 1,6 et à 2 g/10 m<sup>2</sup> de mancozèbe. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 5 à 28 jours selon les cultures.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

*L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1227 de la préparation CAÏMAN JARDIN pour le traitement de pomme de terre, tomate, laitue, carotte, chou, concombre, poireau, haricot, oignon, échalote, courgette, aubergine, cornichon, betterave potagère, bette présentée par ARYSTA LIFESCIENCE.*

Pascale BRIAND